

Ordonnance

du 21 décembre 2010

Entrée en vigueur :

01.12.2010

**approuvant la convention concernant la réadaptation
cardio-vasculaire ambulatoire à l'hôpital fribourgeois**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

santésuisse et l'hôpital fribourgeois (HFR) ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, la convention du 9 août 2010 et ses annexes 1 et 2 concernant la réadaptation cardio-vasculaire ambulatoire sur le site de Billens.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, la convention et ses annexes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention du 9 août 2010 et ses annexes concernant la réadaptation cardio-vasculaire ambulatoire, passées entre santésuisse et l'hôpital fribourgeois (HFR), sont approuvées.

Art. 2

¹ Le forfait pour un programme de réadaptation cardio-vasculaire complet, soit pour une durée de huit semaines ou plus, est de 2640 francs.

² En cas d'interruption du traitement, seules les semaines effectives de traitement sont prises en compte et facturées au prix de 330 francs. Une semaine entamée est facturable en totalité.

³ La convention prévoit le principe du tiers payant. Un assureur peut néanmoins négocier le principe du tiers garant pour lui-même.

Art. 3

¹ La convention et ses annexes entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

² Elles sont conclues pour une durée indéterminée mais peuvent être résiliées par les parties pour la fin d'une année, moyennant un préavis de six mois.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX